

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/15\_2024

Lausanne, le 4 avril 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 15 mars 2024 ([7B 173/2023](#))

### **Procédure Blatter/Platini : tous les membres de la Cour d'appel sont récusés**

***Dans la procédure en appel ouverte contre Joseph S. Blatter et Michel Platini, tous les juges de la Cour d'appel (ordinaire) du Tribunal pénal fédéral sont récusés. Le Tribunal fédéral admet le recours de Michel Platini.***

En 2022, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a acquitté Joseph S. Blatter et Michel Platini, dans la mesure où la procédure n'a pas été classée sans suite. L'accusation reprochait aux personnes concernées d'avoir obtenu illégalement, au détriment de la FIFA, des paiements en faveur de Michel Platini. Le Ministère public de la Confédération a adressé une déclaration d'appel contre cette décision à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral. Le Président de ladite cour, qui avait dirigé auparavant la procédure en question au Ministère public de la Confédération, s'est par conséquent récusé. Michel Platini a par la suite demandé à la Cour d'appel la récusation d'autres juges ainsi que de greffières et greffiers de la Cour d'appel. Pour statuer sur la requête de récusation, le Président du Tribunal pénal fédéral a nommé trois présidents de cours suprêmes cantonales afin de former une Cour d'appel extraordinaire. Cette dernière a partiellement admis la demande de récusation en 2023 et a ordonné la récusation de toutes les greffières et de tous les greffiers de la Cour d'appel. Elle a rejeté le recours pour le surplus.

Le Tribunal fédéral admet le recours formé contre cette décision par Michel Platini et ordonne la récusation (outre des greffières et greffiers) de tous les juges de la Cour

d'appel (ordinaire) également. Est déterminant à cet égard le fait que le Président de la Cour d'appel a également été entendu en tant que témoin lors du procès en première instance contre Joseph S. Blatter et Michel Platini. À tout le moins dans la mesure où il est ainsi question de fonder un soupçon initial et de l'ouverture de la procédure contre Joseph S. Blatter (et par conséquent aussi de l'ouverture de la procédure ultérieure contre le recourant), les propos du Président de la Cour d'appel relèvent encore et toujours de la thématique des preuves en procédure pénale. Dans ces circonstances particulières, cela pourrait donner l'impression que les membres de la Cour d'appel (ordinaire) n'apprécient pas les dépositions du témoin en question de façon suffisamment indépendante et impartiale. Ils seraient tenus d'évaluer les déclarations de leur propre Président de cour. Dans cette constellation spécifique, cela suscite l'apparence que les membres de la Cour d'appel (ordinaire) ne pourraient pas se déterminer sur le témoignage de leur Président de manière complètement libre selon des critères purement procéduraux.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [7B\\_173/2023](#).